



ACTUALITÉS

BREXIT

A partir du 30 mars 2019, le Royaume-Uni ne devrait plus être considéré comme un pays de l'Union Européenne et toutes les entreprises qui mettent sur le marché des substances chimiques doivent se préparer à ce retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Focus sur l'enregistrement et l'autorisation pour les entreprises achetant au Royaume-Uni, dans l'hypothèse d'un Brexit sans accord.

Enregistrement

A partir du 30 mars 2019, les enregistrements effectués par les entreprises du Royaume-Uni ne seront plus valides. Toutefois, dans certaines conditions (voir ci-dessous), les entreprises du Royaume-Uni peuvent transférer leurs enregistrements. Il est ainsi conseillé aux entreprises européennes, après avoir identifié les substances et mélanges provenant du Royaume-Uni, de s'enquérir dès à présent auprès de leur fournisseur au Royaume-Uni si un tel transfert est envisagé.

Si aucun transfert n'est effectué, les entreprises se fournissant au Royaume-Uni devront à partir du 30 mars 2019 soumettre leurs propres enregistrements en qualité d'importateurs ou changer pour un fournisseur européen si cela est possible ; voir la [liste](#) de substances qui n'ont été enregistrées que par des entreprises situées au Royaume-Uni publiée par l'ECHA.

Naturellement, les entreprises européennes ayant acheté leurs substances (enregistrées) au Royaume-Uni avant le 30 mars et disposant donc d'un stock, pourront continuer de les utiliser et les mettre sur le marché après le 30 mars 2019 sans avoir à les enregistrer.

Quelles possibilités pour transférer l'enregistrement ?

Afin de préserver le bénéfice des enregistrements, les fabricants et formulateurs britanniques peuvent nommer un représentant exclusif (Only Representative ou OR) ou transférer leurs activités en s'installant en Europe – par exemple en transférant l'activité à une entité du même groupe (FAQ 1426, 1464, 1538). En revanche si les importateurs britanniques peuvent transférer leurs activités en s'installant en Europe, ils ne peuvent pas nommer d'OR (article 8 de REACH) (FAQ 1539). Par ailleurs, les entreprises britanniques nommées représentants exclusifs pour le compte de fabricants situés hors de l'UE ne seront plus en mesure d'assumer ce rôle : le fabricant situé hors de l'UE devra désigner un nouveau représentant exclusif basé dans l'UE (FAQ 1417).

Les opérations de transfert des enregistrements devront être effectués sous REACH-IT au cours de la « Brexit Window » située entre le 12 et 29 mars 2019. Le manuel sur le [changement d'entité légale](#) a été mis à jour en janvier et un [manuel](#) « *How to transfer your UK REACH registrations prior to the UK withdrawal from the EU* » est également disponible, présentant la manière de procéder et les délais à respecter.

Autorisation

Si une entreprise européenne, utilisatrice, s'appuie sur une autorisation octroyée à un fournisseur situé au Royaume-Uni, elle doit s'assurer que celui-ci va nommer un représentant exclusif ou qu'il existe un autre fournisseur en Europe disposant d'une autorisation octroyée (ou en cours d'examen) pour son utilisation (FAQ 1428, 1466). Dans le cas contraire, il devra cesser son activité ou déposer une demande d'autorisation.

Outils d'aide

L'ECHA a mis en place depuis l'année dernière une [page](#) dédiée sur son site avec des informations, des vidéos et des [FAQ](#) que nous vous invitons à consulter. De nouvelles instructions y ont été publiées début février.

A côté de l'aide de l'ECHA, différents outils ont été développés par France Chimie (ex UIC), le CEFIC pour aider les entreprises à se préparer aux modifications concernant REACH (et autres règlements) dans le cadre du BREXIT :

- Présentations du [webinar France Chimie](#) du 25 janvier 2019 : « REACH : comment se préparer à un Brexit sans accord ? »
- [Note France Chimie](#) « Brexit : préparer l'avenir au cas où le Règlement REACH cesserait d'être applicable au Royaume-Uni » (novembre 2018)
- Nouvelle [note](#) du CEFIC sur Reach et Brexit (version 28/01/2019)





Restriction - Microplastiques

L'ECHA a récemment soumis sa [proposition](#) de restriction sur les microplastiques. Si elle était adoptée, cette restriction pourrait réduire la quantité de microplastiques rejetés dans l'environnement dans l'Union européenne d'environ 400 000 tonnes sur 20 ans. Les comités de l'ECHA effectuent actuellement des contrôles de conformité. La consultation publique commencera en avril 2019 si le dossier est conforme.

Autorisation

Consultation publique

L'ECHA a préparé un projet de recommandation pour mettre à jour l'annexe XIV concernant 4 phtalates afin d'inclure leurs propriétés de perturbateur endocriniens :

- bis(2-éthylhexyl) phthalate (DEHP n°CE 204-211-0, n°CAS 117-81-7);
- dibutyl phthalate (DBP, n°CE 201-557-4, n°CAS 84-74-2);
- benzyl butyl phthalate (BBP, n°CE 201-622-7, n°CAS 85-68-7);
- diisobutyl phthalate (DIBP, n°CE 201-553-2, n°CAS 84-69-5).

Certaines utilisations qui étaient jusqu'alors [exemptées](#) pourraient nécessiter une demande d'autorisation suite à cette mise à jour de l'annexe XIV. La consultation publique cible ainsi plus particulièrement les opérateurs concernés par ces utilisations, à savoir : utilisation dans des mélanges entre 0,1 et 0,3%, utilisation dans des matériaux en contact avec les denrées alimentaires ou dans les dispositifs médicaux.

La date limite pour les [commentaires](#) est fixée au **12 mars 2019**. L'ECHA a déjà tenu une consultation publique sur le sujet courant de l'été 2018 (voir notre lettre N°158) et les commentaires reçus alors et [publiés](#) sur le site de la Commission, seront pris en compte.

DEHP et SVHC

Arrêt de la Cour

L'entreprise DEZA a initié en 2015 une procédure de justice pour une annulation de la décision de l'ECHA d'identifier le phtalate de bis (2-éthylhexyle) ou DEHP en tant que perturbateur endocrinien pour l'environnement et de compléter en ce sens l'entrée du DEHP dans la liste des substances candidates à autorisation.

À la suite du premier jugement (T115/15) qui avait rejeté sa demande, l'entreprise a formé un pourvoi à la Cour (C-419/17 P).

Le 23 janvier 2019, la Cour de justice de l'Union Européenne a rendu son [arrêt](#) : le pourvoi est rejeté et la Cour confirme que l'ECHA peut compléter les entrées existantes d'une substance figurant sur la liste candidate.

VLEP

La Commission européenne et l'ECHA ont signé un accord prévoyant que l'ECHA fournisse des recommandations régulières sur les limites d'exposition professionnelle (VLEP) protégeant les travailleurs exposés à des produits chimiques dangereux. L'accord prévoit que l'ECHA évalue quatre à cinq VLEP par an à partir de 2020 comme l'annonce l'ECHA dans son [actualité](#). L'ECHA vient de lancer une [nouvelle page](#) sur son site au sujet de ses travaux d'évaluation VLEP. Cette page fournit des informations générales sur la législation et décrit les étapes, les acteurs et les délais dans la préparation d'avis sur les valeurs de VLEP. Les consultations publiques et les avis du Comité d'évaluation des risques seront ajoutés ultérieurement sur cette page.



Autorisation

Mise jour des formats

Des [formats](#) mis à jour pour les demandes d'autorisation et les rapports de révision sont désormais disponibles sur le site de l'ECHA. L'utilisation des formats mis à jour sera obligatoire à partir du 1^{er} juin 2019 annonce l'ECHA dans son [actualité](#).

Cas des octyl et nonyl phénols

La date limite de dépôt des demandes d'octyl et de nonylphénols éthoxylés est le 4 juillet 2019. Afin de faciliter l'utilisation du nouveau format pour les demandes concernant ces deux substances, l'ECHA ajoutera exceptionnellement une nouvelle fenêtre de soumission allant du 20 juin au 4 juillet 2019.

Substitution

Le site d'aide à la [substitution](#) de l'INERIS s'est enrichi d'une section relative aux alkylphénols éthoxylés.

Des informations sur les alternatives, notamment aux éthoxylates de nonylphénols, substances inscrites à l'annexe XIV de REACH et soumises à autorisation à partir du 4 janvier 2021 (date limite d'application des demandes au 4 juillet 2019), y seront postées régulièrement.

Evaluation de dossiers

Un nouveau [guide pratique](#) "Comment agir dans l'évaluation de dossier" explique comment l'ECHA traite les dossiers d'enregistrement et comment les déclarants doivent agir après avoir reçu un projet de décision ou la décision adoptée. Le guide clarifie également les pratiques révisées en matière d'évaluation de dossier puisque pour [rappel](#), depuis le 1^{er} janvier 2019, les décisions sont envoyées à tous les déclarants non conformes d'une substance et non plus seulement au déclarant principal.

Inspection

Les inspecteurs, en collaboration avec les autorités douanières, ont commencé à vérifier le respect des obligations d'enregistrement REACH par les importateurs et les fabricants dans le cadre du septième projet européen d'inspection (REF-7).

Le projet vise à garantir le respect des obligations des importateurs et des fabricants en matière d'enregistrement des substances au niveau de l'UE, étant donné que le dernier délai d'enregistrement a été dépassé en 2018. Les contrôles porteront sur l'ensemble des fourchettes de quantité et plus particulièrement sur les substances importées ou fabriquées en quantités de 1 à 100 tonnes par an.

Les activités d'inspection se dérouleront tout au long de 2019. Un rapport sur les résultats des inspections sera disponible au quatrième trimestre de 2020 d'après l'[actualité](#) de l'ECHA.

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

N° Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)